



Arrêt

**n° 142 482 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 17.01.2014, décision notifiée le 10.02.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2008, munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 18 janvier 2009.

1.2. Le 27 mars 2009, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 48.241 du 20 septembre 2010.

1.3. Le 4 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. En date du 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 142.467 rendu par le Conseil de céans le 31 mars 2015.

1.5. Le 13 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 142.469 du 31 mars 2013.

1.6. Le 22 juillet 2013, elle a introduit auprès de la commune de Verviers une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge.

1.7. En date du 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante à charge de belge. »

Motivation en fait : *Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un contrat de bail type enregistré, des extraits d'acte de naissance, des attestations d'individualité (sic), un courrier d'avocat, une fiche 281.11 de pension : année 2012 ainsi que la preuve de versement de la Garantie de revenus aux personnes âgées en 2013, la copie d'un virement automatique ING, une attestation de charge de famille du Maroc, des attestations médicales, et la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, la demande de séjour du 22/07/2013 est refusée.*

D'une part, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement quelle était bien à charge de sa grand-mère belge [A.H.] au moment de l'introduction de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels. En effet, les déclarations sur l'honneur en ce compris les attestations médicales ne peuvent être prises en considération car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant; il en est de même de l'attestation de charge de familles du Maroc car elle n'est étayée par aucun élément probant. En Outre, le fait qu'un de ses fils verse au membre de famille rejoint la somme mensuelle de 400,00€ n'est pas pris en considération non plus car rien ne prouve qu'il conservera toujours la capacité financière pour effectuer ce versement, sachant du reste qu'un virement automatique peut être annulé à tout moment et que ce virement n'a été mis en place que depuis octobre 2013. Ajoutons, pour le surplus, que l'intéressée indique depuis son arrivée en Belgique en 2008, elle serait prise en charge par sa grand-mère. Or, de l'analyse de son dossier administratif, notons que l'intéressée a été prise en charge par des tiers pour ses études en Belgique (1ère annexe 32 faite par [E.A.] ; 2ème annexe 32 faite par [M.N.D.]).

Quoi qu'il en soit, à supposer établis les preuves à charge (quod non en l'espèce), le ressortissant belge doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1^{er}, 3° de la loi du 14 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, la grand-mère belge perçoit la garantie de revenus aux personnes âgées-GRAPA. Cependant « Le conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées-GRAPA est une prestation octroyée par l'État, plus précisément l'Office National des Pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » » (arrêt CCE n° 88 540 du 28 septembre 2012). Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Partant, la personne rejointe ne démontre pas qu'elle

dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge le/les membres de famille qui le rejoignent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 22/07/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter, 42 §1er et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « principe général de droit d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, principe légal où tout acte administratif doit être défendu sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et de la « foi aux actes articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la déclaration sur l'honneur et les attestations médicales, [ainsi que l'attestation de charge de famille du MAROC], ne peuvent être prises en considération car ils n'ont aucune valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant* ». Elle affirme qu'elle « *ne comprend nullement l'attitude de l'Administration et considère qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée en contradiction totale avec le prescrit des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991* ».

Elle fait valoir que « *la notion "être à charge" est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans le droit belge ; que la qualité de membre de la famille "à charge" doit être comprise, selon la Cour de Justice de la Cour Européenne, comme résultant « d'une situation de fait caractérisée par les circonstances que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire (...) » (CGCE, 09.01.2007, C-1/05, JIA, CGC, 19.10.2004, C-200/02/ZHU et CHEN) ; qu'en l'espèce, le soutien matériel de la requérante est bien assuré par sa grand-mère de nationalité belge ; qu'en ce qui concerne les éléments produits par la requérante, il y a lieu de considérer que ceux-ci permettent de démontrer que la requérante est bien à charge de sa grand-mère* ».

2.1.3. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la grand-mère belge perçoit la garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA et ne démontre dès lors pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge la requérante* ».

Elle fait valoir que « *l'article 40ter de la Loi n'exclut nullement la prise en considération de revenus accordés par l'Office National des Pensions aux personnes âgées et en procédant de la sorte, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi* ».

2.1.4. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir décidé que « *le fait qu'un des fils du membre de famille rejoint verse mensuellement une somme de 400,00 € n'est pas pris en considération car rien ne prouve qu'il conserve toujours la capacité financière pour effectuer ce versement et le virement automatique peut être annulé à tout moment ; que [...] rien dans le dossier administratif ne démontre que le fils n'a pas les moyens suffisants pour effectuer un versement mensuel de 400,00 € et qu'il peut arrêter à tout moment ce paiement* ». Elle estime « *qu'il s'agit d'une déduction qui ne repose sur aucun élément concret [et] que d'autre part, la partie adverse se borne à motiver sa décision d'une manière tout à fait générale et ne prend pas en considération la situation personnelle de la requérante et de sa grand-mère* ».

2.1.5. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *la grand-mère belge reçoit la garantie de revenus aux personnes âgées GRAPA et ne démontre dès lors pas qu'elle dispose de*

moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge la requérante ». Elle invoque, à cet égard, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et fait valoir que « *la partie adverse n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et ne donne en conséquence aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 ; qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quel élément la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion ; que la partie adverse se devait de tenir compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » car l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice Européenne dans l'Arrêt CHAKROUN (Arrêt du 04.03.2010, rendu en l'affaire C.578/08, §42) ; que contrairement, la partie adverse s'est bornée à indiquer que le dossier de la personne concernée ne prouve pas que le membre de la famille rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980* ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* ».

Elle expose que selon la Directive 2003/48/CE du 26.09.2003, « *le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, d'autre part des mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la Convention Européenne, ni à l'article 17 de la Charte Européenne consacrant le respect à la vie privée et familiale ; que dès lors, la requérante et sa grand-mère estiment que les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à un tel objectif de la Directive* ».

Elle fait valoir que « *la partie adverse viole également l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 17 du Pacte International des Droits Civils et Politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution* ». Elle expose que « *la partie adverse ne conteste pas l'effectivité du lien familial des requérants sur le territoire du Royaume ; que la requérante vit depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, soit depuis 2008, avec sa grand-mère de nationalité belge ; que depuis sa naissance, la requérante a toujours vécu avec sa grand-mère jusqu'à son départ en Belgique ; que la requérante est arrivée en BELGIQUE en 2008 et a été prise en charge par sa grand-mère* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'elle rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

S'agissant de l'application de la condition d'être « *à charge* », le Conseil rappelle que l'article 40bis précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE,

73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que la requérante « n'a pas prouvé suffisamment et valablement quelle était bien à charge de sa grand-mère belge [...] au moment de l'introduction de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels ».

La partie défenderesse considère, en effet, que les déclarations sur l'honneur, en ce compris les attestations médicales, ainsi que l'attestation de charge de famille du Maroc, n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun document probant. Elle considère également que le virement automatique mensuel d'un montant de 400 euros qui a été mis en place depuis octobre 2003 par l'un des fils de la grand-mère de la requérante, ne peut être pris en considération dès lors que ledit fils ne prouve pas qu'il pourrait toujours conserver la capacité financière pour effectuer ce versement. La partie défenderesse indique, en outre, que l'analyse du dossier administratif démontre que contrairement à ce qu'elle affirme, la requérante n'a jamais été prise en charge par sa grand-mère depuis son arrivée en Belgique en 2008, mais bien par des tiers qui ont souscrit une prise en charge pour ses études en Belgique. Enfin, la partie défenderesse écarte la garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA que perçoit la grand-mère de la requérante, considérant que ces revenus rentrent dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires », alors que l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi exclut dans l'évaluation des moyens de subsistance les « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En termes de requête, force est de constater que la requérante se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.1.4. Par ailleurs, l'argumentation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse « n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et ne donne en conséquence aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 » est inopérante, dès lors qu'il a été valablement démontré que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) que reçoit sa grand-mère ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels que visés par l'article 40ter de la Loi.

En effet, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément par l'Office national

des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* » de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. (voir : CCE n° 88.540 du 28 septembre 2012).

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, ascendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;

Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».

Dès lors, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « *n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et ne donne en conséquence aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980* », dès lors qu'il a été valablement démontré que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels que visés par l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. Partant, la requérante ne peut se prévaloir de la jurisprudence de l'arrêt *CHAKROUN* et il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir « *ajouté une condition à la Loi* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution. La violation de l'article 17 du Pacte International des Droits Civils et Politiques ne peut davantage être invoquée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE